

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

—
Bureau de l'emploi territorial
et de la protection sociale - FP3

Circulaire du 25 juillet 2011 relative à la mise à jour de l'annexe à la circulaire relative à la prime de fonctions et de résultats (PFR) dans la fonction publique territoriale

NOR: IOCB1108195C

Référence: circulaire NOR : IOCB1024676C du 27 septembre 2010.

Pièce jointe: une annexe.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Madame et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).

Suite à la publication au *Journal officiel* du décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, de l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et de l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats, l'annexe à la circulaire NOR : IOCB1024676C du 27 septembre 2010 est remplacée par l'annexe ci-jointe.

S'agissant des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, le décret du 30 décembre 2010 précise à son article 8 qu'ils conservent le régime indemnitaire dont ils bénéficiaient avant leur intégration dans ce corps jusqu'à ce qu'ils perçoivent l'indemnité de performance et de fonctions. Ils ne percevront cette indemnité qu'à la date fixée par un arrêté du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de l'agriculture, en tenant compte des responsabilités et sujétions liées au service d'affectation, et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Seuls les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, ainsi que les ingénieurs-élèves titularisés dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 30 décembre 2010, perçoivent dès à présent l'indemnité de performance et de fonctions quelle que soit leur affectation.

Ces dispositions sont applicables au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, pour lequel le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts constitue, au titre du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le corps homologue dans la fonction publique de l'État, soit le grade d'ingénieur en chef, qui comprend la classe normale et la classe exceptionnelle.

Par ailleurs, l'arrêté du 9 février 2011 étend la PFR aux corps des directeurs de préfecture, des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et à l'emploi de conseiller d'administration, en leur faisant bénéficier des montants annuels de référence de la prime fixés par l'arrêté du 22 décembre 2008.

Ces dispositions deviennent donc applicables, d'une part, au cadre d'emplois des attachés territoriaux, pour lequel le corps des directeurs de préfecture et celui des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, affectés dans les préfectures, constituent les corps équivalents dans la fonction publique de l'État, et, d'autre part, au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, qui a également pour référence le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures).

Mes services (DGCL, sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale) restent à votre disposition pour toute question relative à la mise en œuvre de cette annexe.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

ANNEXE

CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DONT LES CORPS DE RÉFÉRENCE BÉNÉFICIENT DE LA PRIME
DE FONCTIONS ET DE RÉSULTATS**Plafonds applicables***(Liste arrêtée au 25 juillet 2011)***Administrateur territorial**

Référence: arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime.

GRADE	PLAFOND APPLICABLE à la part « fonctions »	PLAFOND APPLICABLE à la part « résultats individuels »	PLAFOND GLOBAL ANNUEL (part fonctions + part résultats)
Administrateur territorial	Déterminé par l'assemblée délibérante	Déterminé par l'assemblée délibérante	49 800 €
Administrateur territorial hors classe	Déterminé par l'assemblée délibérante	Déterminé par l'assemblée délibérante	55 200 €

Ingénieur territorial

Référence: arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

GRADE	PLAFOND APPLICABLE à la part « fonctions »	PLAFOND APPLICABLE à la part « performance »	PLAFOND GLOBAL ANNUEL (part fonctions + part performance)
Ingénieur en chef de classe normale	Déterminé par l'assemblée délibérante	Déterminé par l'assemblée délibérante	50 400 €
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	Déterminé par l'assemblée délibérante	Déterminé par l'assemblée délibérante	58 800 €

Attaché territorial

Référence: arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats.

GRADE	PLAFOND APPLICABLE à la part « fonctions »	PLAFOND APPLICABLE à la part « résultats individuels »	PLAFOND GLOBAL ANNUEL (part fonctions + part résultats)
Directeur territorial	Déterminé par l'assemblée délibérante	Déterminé par l'assemblée délibérante	25 800 €
Attaché principal	Déterminé par l'assemblée délibérante	Déterminé par l'assemblée délibérante	25 800 €
Attaché	Déterminé par l'assemblée délibérante	Déterminé par l'assemblée délibérante	20 100 €

Secrétaire de mairie

Référence: arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats.

GRADE	PLAFOND APPLICABLE à la part « fonctions »	PLAFOND APPLICABLE à la part « résultats individuels »	PLAFOND GLOBAL ANNUEL (part fonctions + part résultats)
Secrétaire de mairie	Déterminé par l'assemblée délibérante	Déterminé par l'assemblée délibérante	20 100 €